

QUE la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, dirige la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 14, 15 et 16 novembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Thierry Fournier, conseiller politique, Cabinet de la ministre de la Justice;

— Madame France Lynch, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Evelyne Gagné, conseillère au bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice ministérielle des affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Chloé Rousselle, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69654

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Rémy Pichette a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1015-2013 du 2 octobre 2013, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Rémy Pichette soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec à compter des présentes pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémy Pichette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pichette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 2018 pour se terminer le 6 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pichette reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pichette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pichette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pichette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pichette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pichette se termine le 6 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pichette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69655

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT les modifications au contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010 afin de permettre l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal

ATTENDU que la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal (2018, chapitre 16) a été sanctionnée le 6 juin 2018 et que l'article 7 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, la Société de transport de Montréal doit offrir aux autres parties liées par le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010 de modifier ce contrat afin de permettre à la Société d'acquiescer des voitures de métro sur pneumatiques additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal, le contrat doit être modifié par les parties au plus tard le 6 juillet 2018 et le ministre des Transports peut accorder des délais additionnels pour ce faire s'il le juge opportun;